



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse

Mulhouse, le 17/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

L'ALSACE

18 rue de Thann
68945 Mulhouse

Références : 0006702880_2025_04_10_L'ALSACE_VIIC_Cessation
Code AIOT : 0006702880

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement L'ALSACE implanté 18 rue de Thann 68945 Mulhouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contexte de la visite d'inspection est un contrôle de la situation administrative vis-à-vis de la réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) suite aux déclarations de l'exploitant concernant la fin d'activité d'impression sur son site de Mulhouse et l'absence de preuve de cessation d'activité au niveau des archives préfectorales.

Le principal référentiel utilisé est le Code de l'environnement (notamment ses articles R. 511-9 et R.512-66-1).

Les installations contrôlées sont les installations industrielles du site et notamment les installations d'impression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'ALSACE
- 18 rue de Thann 68945 Mulhouse
- Code AIOT : 0006702880
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de la société L'ALSACE est la réalisation d'articles de presse à destination du public.

La partie industrielle consiste à la fabrication des journaux à base de papier et d'encre (impression d'édition).

Les activités concernées par le périmètre ICPE sont l'imprimerie, l'utilisation de produits de nettoyage à base solvantés et le remplissage de récipient mobiles par des produits inflammables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activités ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2025, article R. 512-66-1 - alinéa I	Demande d'action corrective	1 mois (pour la notification), 3 mois (pour l'attestation SECUR)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2025, article Annexe de l'article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu des constats réalisés, les écarts portent principalement sur des aspects documentaires.

Il est donc attendu la mise en place d'une action corrective pour les non-conformités relevées suivantes :

- absence de télédéclaration de la cessation d'activité pour les rubriques ICPE 1434 et 2450,
- absence d'une attestation SECUR dans le cadre de la cessation d'activités

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2025, article Annexe de l'article R. 511-9		
Thème(s) : Situation administrative, Réglementation ICPE		
Prescription contrôlée :		
N° Rubrique	Nature Rubrique	Régime
1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	DC
2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : B. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A. si la quantité d'encre consommée est : b) Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 400 kg/j	D
Constats :		
Lors du contrôle, l'Inspection a contrôlé les locaux du site. L'exploitant a indiqué qu'il y avait deux bâtiments sur le site: un bâtiment administratif toujours en activité et un bâtiment industriel où se trouvait les installations d'impression désormais à l'arrêt. Lors de la visite, l'exploitant a également indiqué que les installations ont été mises à l'arrêt en juin 2018 et le démantèlement des installations a été finalisé en fin d'année 2019. Suite à une visite des locaux, l'Inspection a constaté: • pour la rubrique 2450: la mise à l'arrêt et le démantèlement des installations d'impression, • pour la rubrique 1434: l'absence d'installations de remplissage de récipients mobiles. Les constats réalisés n'appellent pas de remarques de l'Inspection.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 2 : Cessation d'activités ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2025, article R. 512-66-1 - alinéa I à III et R.512-66-3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Prescription contrôlée : <u>Article R. 512-66-1 du Code de l'Environnement:</u> I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. [...] <u>Article R. 512-66-3 du Code de l'Environnement:</u> Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : 1434, [...], 2450, [...].
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a indiqué par courriel en date du 01/04/2025 que les installations d'impression n'étaient plus présentes sur le site mais l'exploitant n'a pas transmis de preuve de dépôt d'une cessation d'activités pour les rubriques ICPE concernées (1434, 2450). Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a également constaté: • l'absence de déclaration de cessation d'activité pour les rubriques concernées (1434, 2450), et procédures administratives associées (telles que mentionnées dans la prescription contrôlée), • suite à cette absence de déclaration, l'exploitant n'a pas réalisé d'attestation SECUR pour

les rubriques concernées comme le stipule les dispositions contrôlées, pour toute déclaration de cessation d'activité après le 01 juin 2022.

Ces constats ci-dessus constituent une non-conformité vis-à-vis de la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant :

- de réaliser la déclaration de cessation d'activité auprès de la Préfecture pour les rubriques à déclaration de son site (1434, et 2450) via la plateforme de téléprocédure (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>),
- d'appliquer l'ensemble des opérations administratives mentionné aux articles R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la cessation définitive des activités de son site soumise à la législation des ICPE,
- de faire réaliser une attestation SECUR par un prestataire (type bureau d'études) pour les rubriques ICPE concernées (Code de l'Environnement - article R.512-66-3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois (pour la notification), 3 mois (pour l'attestation SECUR)